

Journal Officiel

Vol. 23

Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Juillet 1992

Edition Française

CONTENU	PAGE
CONVENTION	
Relative à l'entraide Judiciaire en matière pénale.	3
DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1) Relative à l'octroi du statut d'observateur à l'Union de la Jeunesse Ouest Africaine (UJAO).	13
2) Relative à l'approbation du règlement du prix d'excellence de la CEDEAO.	13
3) Relative à la nomination du cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.	15
4) Relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (C.C.A.O) en agence autonome spécialisée de la CEDEAO.	15
5) Relative au programme minimum d'actions (1992/1993) sur la libre circulation des personnes et des biens.	18
6) Portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	23
7) Relative à la reconnaissance et l'octroi du statut d'observateur à l'Union des Transporteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO).	24
8) Relative aux sanctions contre Charles Taylor et le Front National Patriotique du Libéria.	25
RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1) Relative au renouvellement de l'accord international sur le cacao.	26

DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	Page
1) Relative à la conception et la mise en oeuvre d'un Programme Régional de Développement (PRD).	26
2) Relative à la création d'un mécanisme de concertation entre les autorités nationales responsables des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) nationaux, les Institutions de la CEDEAO et les institutions internationales appropriées.	27
3) Relative à la création d'une bourse d'échanges commerciaux.	28
4) Complétant la Décision C/DEC.3/6/88 du 21/6/88 portant définition de la procédure d'agrément des produits et entreprises industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.	29
5) Portant liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO.	38
6) Relative à l'accord de coopération entre l'Organisation Mondiale du Tourisme et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	38
7. Relative à l'indemnité pour le personnel des Institutions de la Communauté recruté localement.	39
8) Relative aux conditions de service du personnel contractuel des Institutions de la Communauté.	39
9) Relative à la prime de séparation accordée aux fonctionnaires statutaires.	40
 DIRECTIVES DU CONSEIL DES MINISTRES	
1) Sur la préparation d'un programme communautaire sur la sécurité routière et la prévention des accidents de la route.	40
 RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	
1) Relative à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.	41
2) Sur la Nomination du commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté	41
3) Relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO) en une agence autonome et spécialisée de la CEDEAO.	42
4) Relative au programme minimum d'actions (1992/1993) sur la libre circulation des personnes et des biens.	42
5) Portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	43
6) Relative à la reconnaissance et l'octroi du Statut d'Observateur à l'Union des Transporteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO).	44
7) Relative à la mise en place de ponts-bascules en vue de l'application effective de la réglementation relative à la charge maximale à l'essieu de 11,5 tonnes.	44
8) Relative à la mise en place des organes nationaux de sécurité routière dans tous les Etats membres de la CEDEAO.	45

**CONVENTION A/P.1/7/92 RELATIVE A
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE**

PREAMBULE

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Considérant que l'objectif principal de la Communauté est de réaliser une intégration dans tous les domaines d'activités de ses Etats Membres;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif en contribuant au développement de cette intégration;

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre les infractions de toute nature, en particulier contre le crime, grâce au traitement efficace des aspects complexes et des conséquences graves de la criminalité sous toutes ses formes et dans ses nouvelles dimensions;

Conscients en outre, de la nécessité, dans le respect de la dignité humaine et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'organisation de la poursuite des infractions entre les Etats membres et de renforcer, par voie de conséquence, l'assistance mutuelle en matière de justice pénale;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par:

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1er du Traité;

"Etat membre" ou "Etats membres", un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;

"Etat membre réquérant", un Etat membre qui a déposé une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention;

"Etat membre requis", un Etat membre auquel est adressée une demande d'entraide judiciaire aux termes de la présente Convention;

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, créée par l'Article 5 du Traité;

"Conseil", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 6 du Traité;

"Autorité compétente", le Ministre de la Justice de chaque Etat membre;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif de la Communauté créé par l'Article 8, paragraphe 1 du Traité;

"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté, nommé en vertu de l'article 8, paragraphe 2 du Traité;

"Infraction" ou "Infractions", le fait ou les faits constituant une infraction pénale ou des infractions pénales selon la législation des Etats membres;

"Sanction" toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale;

"Fruits d'activités criminelles", tous avoirs qu'une autorité judiciaire soupçonne ou juge provenir ou résulter directement ou indirectement d'une infraction ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction.

CHAPITRE II

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 2

Champ d'Application

1. Les Etats membres s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant.
2. L'entraide judiciaire prévue aux termes des dispositions de la présente Convention vise:
 - (a) le recueil de témoignages ou de dépositions;
 - (b) la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
 - (c) la remise de documents judiciaires;
 - (d) les perquisitions et les saisies

- (e) les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles;
- (f) l'examen d'objets et de lieux;
- (g) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- (h) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. La présente Convention ne s'applique pas:

- (a) à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- (b) à l'exécution, dans l'Etat membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat membre requis;
- (c) au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

Article 3

Autorités Compétentes

Les demandes d'entraide judiciaire seront envoyées ou reçues par l'Autorité compétente de chacun des Etats membres.

Article 4

Refus d'Entraide

1. L'entraide peut être refusée si:

- (a) l'Etat membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public;
- (b) la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat Membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques;
- (c) l'Etat membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations;

(d) la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'Etat membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'Etat membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat membre requis sur la double poursuite au criminel (*non bis in idem*);

(e) l'aide demandée est de nature à contraindre l'Etat membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation;

(f) la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun;

2. le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat membre requis pourra surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate peut avoir pour effet d'entraver une enquête en cours ou des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat membre requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat membre requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

Article 5

Contenu des demandes

1. Toute demande judiciaire sera faite par écrit et comportera:

- (a) Le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;
- (b) L'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée;
- (c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions;
- (d) L'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

- (e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat membre requérant souhaite voir suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment.
 - (f) L'indication du délai dans lequel l'Etat membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;
 - (g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande;
2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.
 3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les formes prévues par la législation et la pratique de l'Etat membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat membre requérant.
2. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis l'informerá de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat membre requis y consent.

Article 7

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat membre requis

Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents fournis à l'Etat membre requérant en application de la présente Convention seront renvoyés à l'Etat membre requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8

Limites d'utilisation

L'Etat membre requérant ne peut, sans le

consentement de l'Etat membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat membre requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 9

Protection du secret

- (a) L'Etat membre requis maintiendra le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat membre requis en informera l'Etat membre requérant, qui décidera, en ce cas, s'il maintient sa demande;
- (b) l'Etat membre requérant maintiendra le secret sur les témoignages et des renseignements fournis par l'Etat membre requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. L'Etat membre requis procédera à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui seront envoyés à cette fin par l'Etat membre requérant.
2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat membre requérant le demande expressément, l'Etat membre requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat membre requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat membre requérant. Sur demande de celui-ci, l'Etat membre requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat membre requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat membre requérant.
4. La remise d'un document requérant la comparution

d'une personne doit être demandée à l'Etat membre requis au moins soixante (60) jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat membre requis pourra réduire ce délai.

Article 11

Recueil de témoignages

1. A la demande de l'Etat membre requérant, l'Etat membre requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat membre requérant.
2. A la demande de l'Etat membre requérant, les parties à une procédure conduite dans l'Etat membre requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat membre requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat membre requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

Article 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner peut s'y refuser:
 - (a) si la législation de l'Etat membre requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requis; ou
 - (b) si la législation de l'Etat membre requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée sur le territoire de l'Etat membre requérant.
2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat membre requérant ou la législation de l'Etat membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat membre requérant ou la législation de l'Etat membre requis lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat membre sur le territoire duquel elle se trouve, arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

Article 13

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. A la demande de l'Etat membre requérant et si l'Etat membre requis y consent et que sa législation

le permet, une personne détenue sur le territoire de l'Etat membre requis peut, sous réserve qu'elle y consent, être temporairement transférée sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat membre requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat membre requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat membre requis à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle son transfert avait été demandé ou plutôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.
3. Si l'Etat membre requis informe l'Etat membre requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et dans ce cas, elle tombe dans le champ d'application de l'Article 14 de la présente Convention.

Article 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes

1. L'Etat membre requérant peut solliciter l'aide de l'Etat membre requis pour inviter une personne:
 - (a) à comparaître dans une procédure pénale dans l'Etat membre requérant, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou
 - (b) à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale dans l'Etat membre requérant.
2. L'Etat membre requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat membre requis s'assurera que des dispositions ont été prises pour garantir la sécurité de la personne en cause.
3. L'invitation à comparaître ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat membre requérant. Ce montant sera arrêté d'accord parties entre les deux Etats membres concernés.
4. Si la demande lui en est faite, l'Etat membre requis peut accorder à la personne, une avance qui lui sera remboursée par l'Etat membre requérant.

Article 15**Sauf-conduit**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat membre requérant par suite d'une demande faite en application des dispositions des Articles 13 et 14:
 - (a) cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit sur le territoire de l'Etat membre requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat membre requis;
 - (b) cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article cesseront d'être applicables si la personne en cause, mise dans les conditions de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté elle est retournée dans cet Etat après l'avoir quitté
3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application des dispositions de l'Article 13 ou à une invitation faite en application des dispositions de l'Article 14 ne pourra être soumise, alors que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré dans l'Etat membre requérant et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

Article 16**Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers**

1. L'Etat membre requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou titres accessibles au public.
2. L'Etat membre requis fournira des copies ou des extraits de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents, extraits ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17**Perquisitions et saisies**

Dans une mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat membre requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat membre requérant lui aura demandé d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

CHAPTER III**SAISIES ET CONFISCATIONS DES PRODUITS DE L'INFRACTION****Article 18****Demande aux fins de saisies ou confiscations**

Si l'Etat membre requérant lui en fait la demande, l'Etat membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat membre requérant fera connaître à l'Etat membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 19**Investigations aux fins de saisies ou confiscations**

1. A la suite d'une demande faite par l'Etat membre requérant en application des dispositions de l'Article 18 de la présente Convention, l'Etat membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.
2. Si les investigations prévues à l'Article 18 de la présente convention aboutissent à des résultats, l'Etat membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résultés d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat membre requérant.

Article 20**Effet de la décision de saisie ou de confiscation**

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté,
2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

CHAPITRE IV**TRANSFERT DES POURSUITES PENALES****Article 21****Champ d'application**

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat membre, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat membre d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Etats membres devront prendre les mesures législatives appropriées pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat membre requérant permette à l'Etat membre requis d'exercer la compétence nécessaire.

Article 22**Voies de communication**

La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'Article 3 de la présente Convention.

Article 23**Contenu des demandes**

Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et renfermera ou sera accompagnée par les renseignements suivants:

- (a) identification de l'instance qui présente la demande;
- (b) description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le

moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;

- (c) exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- (d) dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction;
- (e) renseignements aussi exacts que possible sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les demandes de transfert de poursuites, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application de la présente Convention seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Communauté ou dans toute autre langue agréée par l'Etat membre requis.

3. Si l'Etat membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 24**Décision au sujet de la demande**

Les autorités compétentes de l'Etat membre requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informeront sans retard l'Etat membre requérant de leur décision.

Article 25**Double caractère pénal**

Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 26**Motifs de refus**

Si l'Etat membre requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat membre requérant. Le refus pourra se justifier si:

- (a) le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat membre requis;

- (b) l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun;
- (c) l'infraction en question est considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique.

Article 27

Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats membres son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même voeu.
2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat membre requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction qu'il est présumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 28

Droits de la victime

L'Etat membre requérant et l'Etat membre requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat membre requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

Article 29

Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat Membre requérant (non bis in idem)

Une fois que l'Etat membre requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat membre requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat membre requis, jusqu'à ce que l'Etat membre requis fasse savoir à l'Etat membre requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat membre requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 30

Effets du transfert des poursuites sur le territoire de l'Etat membre requis

1. Les poursuites transférées en application de la présente Convention seront régies par la législation de l'Etat membre requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat membre requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat membre requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 23 de la présente Convention, la peine prononcée par l'Etat membre requis ne devra pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat membre requérant.
2. Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'Etat membre requis, tout acte accompli sur le territoire de l'Etat membre requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation aura la même valeur sur le territoire de l'Etat membre requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat membre.
3. L'Etat membre requis informera l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 31

Mesures conservatoires

Lorsque l'Etat membre requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat membre requis pourra, à la demande expresse de l'Etat membre requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 32

Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs Etats membres contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats membres intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

CHAPITRE V

AUTHENTIFICATION ET FRAIS

Article 33

Authentification et Certification des documents

Une demande d'Entraide Judiciaire, les pièces justificatives y relatives ainsi que les documents et autres moyens de preuves présentés en réponse à cette demande, n'exigent aux termes de la présente Convention ni authentification ni certification.

Article 34

Frais de l'exécution des demandes

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande de transfert de poursuites seront à la charge de l'Etat membre requis. Si cette demande occasionne ou occasionnera des frais substantiels ou de caractère exceptionnel, les Etats membres se consulteront à l'avance aux fins de fixer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande de transfert de poursuites, ainsi que la manière dont seront supportés les frais.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Arrangements conventionnels

1. La présente Convention abroge, en toutes leurs dispositions, les Traités, Conventions ou Accords antérieurs qui, entre deux ou plusieurs Etats membres, régissent les matières prévues aux Articles 2, paragraphes 2 et 23.
2. Les Etats membres pourront conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 36

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.
2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat Exécutif.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat Exécutif.

Article 37

Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

Article 38

Dépôt et Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente Convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



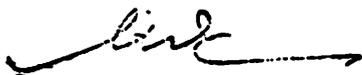
S. E. M. Nicéphore Dieudonné SOGLO,
Président de la République du BENIN



S. E. M. Blaise COMPAORE, Président du Faso
 Chef du Gouvernement du BURKINA FASO



S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA,
 Président de la République de GAMBIE



S. E. M. Carlos Wahanon de Carvalho VEIGA,
 Premier Ministre de la République du CAP VERT



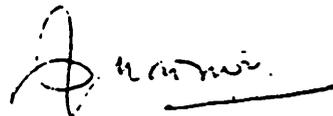
S. E. Le Général Lansana CONTE, Chef de l'Etat,
 Président de la République de GUINEE



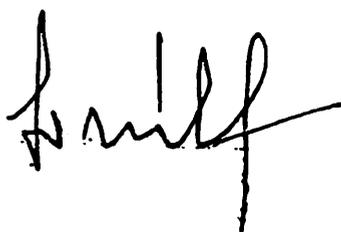
S. E. Le Dr. Amos Claudius SAWYER, Président du
 Gouvernement Provisoire d'Unité Nationale du LIBERIA



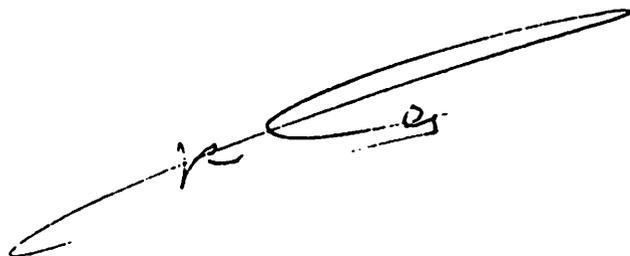
S. E. M. Felix Houphouët-BOIGNY, Président de la
 République de COTE D'IVOIRE



S. E. Le Lt-General Arnold QUAINOO, Membre du
 Conseil Provisoire de Défense Nationale, pour le Chef
 de l'Etat de la République du GHANA



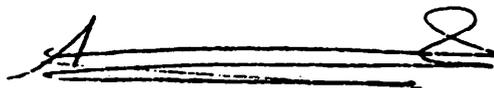
S. E. M. Luis SANCA, Ministre du Commerce et du
 Tourisme, pour le Président du Conseil d'Etat de la
 République de GUINEE BISSAU



S. E. M. Alpha Oumar KONARE, Président de la
 République du MALI



S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
 Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées
 de la République Fédérale du NIGERIA



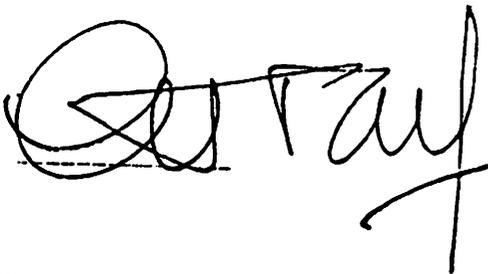
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN Ministre, Secrétaire Général
 de la Présidence de la République, Pour le Chef de
 l'Etat de la République Islamique de MAURITANIE



.....
S. E. Le Capitaine Valentine E. M. STRASSER,
Président du Conseil Suprême d'Etat du Conseil
National Provisoire de Gouvernement, Chef de l'Etat
de la République de la SIERRA LEONE



.....
S. E. M. AMADU CHEIFOU,
Premier Ministre
Chef du Gouvernement de la République du NIGER



.....
S. E. M. ABDOU DIOUF
Président de la République du SENEGAL



.....
S. E. M. Kwassivi Elias Kpetigo
Ministre de l'Economie et de Finances
pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de Transition de la République
TOGOLAISE

DECISION A/DEC.1/7/92 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'UNION DE LA JEUNESSE OUEST AFRICAINE (UJOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 49 du Traité de la CEDEAO relatif à la coopération en matière sociale et culturelle;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant l'importance que les Etats membres attachent aux activités des Jeunes au sein de la CEDEAO;

Consciente de la nécessité d'associer la jeunesse des Etats membres au développement social de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.1/11/91 du Conseil des Ministres réuni du 20 au 22 Novembre, 1991 à Lomé (TOGO);

DECIDE

Article 1

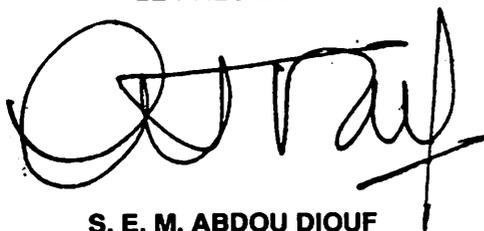
Il est octroyé à l'Union de la Jeunesse Ouest Africaine (UJOA) le Statut d'observateur dans les Institutions de la Communauté.

Article 2

La présente décision entre vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION A/DEC.2/7/92 RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Prix d'excellence de la CEDEAO;

Consciente de la nécessité de définir les modalités d'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Considérant la Résolution C/RES.2/11/91 du Conseil des Ministres réuni du 20 au 22 Novembre, 1991 à Lomé (TOGO);

DECIDE

Article 1

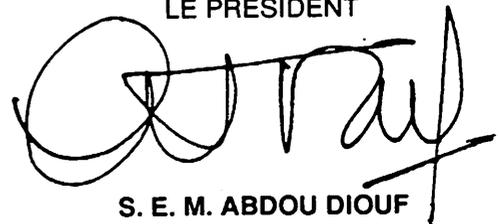
Le Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO tel qu'il figure en annexe à la présente Décision est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

Article 1

Il est créé par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest un prix international dénommé:

PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

Article 2

Le Prix d'Excellence de la CEDEAO a pour but:

- de stimuler la recherche et la créativité;
- de récompenser toute personne ou institution ressortissante d'un Etat membre, qui se serait distinguée dans les domaines des Arts et Lettres, des Sciences et Techniques et dans tous autres domaines susceptibles de rehausser le renom de la Communauté.

Article 3

Le Prix d'Excellence de la CEDEAO, d'un montant de 10 000 Unités de compte, est décerné tous les deux ans, de manière rotative, dans les domaines énoncés à l'article 2.

Article 4

Pour concourir, les oeuvres doivent auparavant avoir été brevetées, faire l'objet de publication dans des organes scientifiques de renommée internationale ou avoir été suffisamment diffusées dans les Etats membres de la Communauté. Une revue de presse dûment constituée devra attester du niveau de diffusion de l'oeuvre ou de l'invention présentée si elle ne peut objectivement faire l'objet de publication scientifique.

Article 5

- (a) Tout auteur, institut de recherche ou éditeur qui souhaite entrer en compétition pour le Prix d'Excellence de la CEDEAO pourra envoyer, autant de découvertes ou d'oeuvres dans la catégorie retenue, au Ministère compétent de l'Etat membre dans lequel il a sa résidence ou dont il possède la nationalité.
- (b) Chaque Etat membre est chargé de la pré-sélection d'une oeuvre et de l'envoi de la candidature au Secrétariat Exécutif qui est chargé de la transmission des candidatures au Jury.
- (c) Toute découverte ou oeuvre ne pourra concourir que pour une seule session.

Article 6

- (a) Le prix d'Excellence sera attribué par un jury international de sept (7) membres proposés par le Secrétariat Exécutif en raison de leur compétence et nommés par le Conseil des Ministres de la CEDEAO. Ce jury élit en son sein un Président.
- (b) Le Directeur du Département des Affaires Sociales et Culturelles en assure la coordination.

Article 7

- (a) La liste des oeuvres présélectionnées par les Etats est rendue publique par le Secrétariat Exécutif avant la réunion du jury international.
- (b) Au cours de la réunion de sélection définitive, le Prix d'Excellence est attribué à l'oeuvre qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages lors du vote.
- (c) Les modalités de scrutin sont souverainement arrêtées par le Jury.

Article 8

Le Jury se réserve le droit de ne pas décerner le Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le cas où aucune oeuvre n'offrirait les qualités requises, ou de la partager entre deux ou trois lauréats.

Article 9

Un candidat ne peut être membre du Jury.

Article 10

Les cas non prévus par le présent Règlement seront discrétionnairement tranchés par le Jury.

Article 11

Le Prix d'Excellence sera remis par le Président en exercice de la CEDEAO lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 12

La participation au Prix d'Excellence de la CEDEAO implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement qui peut être amendé en cas de besoin.

Article 13

Les oeuvres écrites, les rapports publiés ou les revues de presse devront être déposés ou envoyés, franco de port, en huit (8) exemplaires, au siège de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest:

6, King George V Road
P.M.B. 12745
Onikan—Lagos
Nigeria

Au moins 3 mois avant la réunion du Jury.

Article 14

Les présents sont susceptibles d'être amendés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en cas de besoin.

DECISION A/DEC.3/7/92 RELATIVE A LA NOMINATION DU CABINET AKINTOLA WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté notamment les dispositions de l'Article 1(b) relatives au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et au Rapport d'Evaluation;

VU la Résolution C/RES.2/7/92 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trenteetunième session tenue du 23 au 25 Juillet 1992, à Dakar;

DECIDE

Article 1

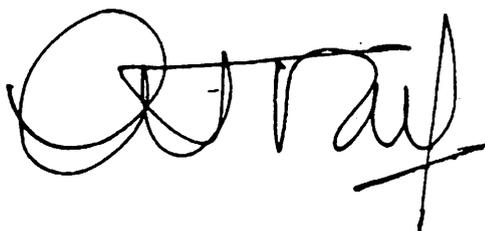
Le Cabinet Akintola Williams and Company est nommé Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté pour un mandat initial de deux ans.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION A/DEC.4/7/1992 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.C.A.O.) EN AGENCE AUTONOME SPECIALISEE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/5/87 de la Conférence sur l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la C.E.D.E.A.O., en particulier les mesures à adopter pour réaliser les objectifs visant, à court terme, le renforcement et l'amélioration du mécanisme de la C.C.A.O et, à long terme, la création d'une zone monétaire unique;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence relative à la mise en oeuvre de la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration en Afrique de l'Ouest;

Désireuse de ramener les activités de la C.C.A.O. dans le cadre de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Résolution n° C/RES.3/7/92 du Conseil des Ministres sur la transformation de la C.C.A.O. en une Agence autonome spécialisée de la C.E.D.E.A.O.

DECIDE

Article 1

Par la présente, la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (C.C.A.O.) est transformée en une Agence autonome spécialisée de la C.E.D.E.A.O. afin de faciliter le processus de coopération et d'intégration monétaire en Afrique de l'Ouest.

Article 2

La Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (C.C.A.O.) transformée sera dénommée "Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO)".

Article 3

Pour réaliser l'objectif figurant à l'Article 1 de la présente Décision, le Comité des Gouverneurs, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O, prendra toutes les mesures nécessaires pour définir les modalités de la transformation de la C.C.A.O. en une agence de coopération monétaire de la Communauté.

**PROGRAMME ET CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TRANSFORMATION
DE LA CCAO EN UNE AGENCE SPECIALISEE ET AUTONOME DE LA CEDEAO**

NATURE D'ACTIVITE	DETAILS SUR L'ACTIVITE DE MISE EN APPLICATION	INSTITUTION CONCERNEE	DUREE DE LA MISE EN APPLICATION	REMARQUE
<p>1. Préparation du protocole et des propositions nécessaires</p>	<p>i) Collecte des renseignements relatifs au Traité de la CEDEAO, autres Accords, etc.</p>	<p>CCAO/Groupe de Réflexion CEDEAO</p>	<p>2 mois</p>	
	<p>ii) Elaboration du Protocole couvrant: — fonctions — autres traits pertinents — mesures institutionnelles etc.</p>	<p>CCAO/ Groupe de Réflexion CEDEAO</p>	<p>3 mois</p>	
	<p>iii) Soumission du projet de protocole aux Gouverneurs et à la CEDEAO pour commentaires.</p>	<p>CCAO/Groupe de Réflexion CEDEAO</p>	<p>3 mois</p>	
	<p>iv) Finalisation du protocole</p>	<p>CCAO/Groupe de Réflexion CEDEAO</p>	<p>1 mois</p>	
	<p>v) Soumission pour accord et ratification</p>	<p>CCAO/CEDEAO Gouverneurs</p>		

NATURE D'ACTIVITE	DETAILS SUR L'ACTIVITE DE MISE EN APPLICATION	INSTITUTION CONCERNEE	DUREE DE LA MISE EN APPLICATION	REMARQUE
<p>2. Modalités de mise en application du protocole</p>	<p>i). Réunion préparatoire entre la CCAO et la CEDEAO pour définir le programme d'actions</p> <p>ii) Mise en place d'un Comité conjoint de travail pour traduire en réalité le protocole</p> <ul style="list-style-type: none"> - détails sur la restructuration requise - recrutement et déploiement du personnel - détails sur la structure organisationnelle de la CCAO <p>iii) Réunion pour approuver les recommandations du Comité</p> <p>iv) Accord et date démarrage de la nouvelle institution application pratique des modalités.</p>	<p>Groupe de Réflexion de la CCAO/CEDEAO</p> <p>Comité des Gouverneurs CEDEAO</p> <p>Groupe de Réflexion de la CCAO/CEDEAO</p> <p>Comité des Gouverneurs</p>	<p>3 mois</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois</p>	

Article 4

Le processus de transformation sera entrepris et réalisé conformément au calendrier ci-joint.

Article 5

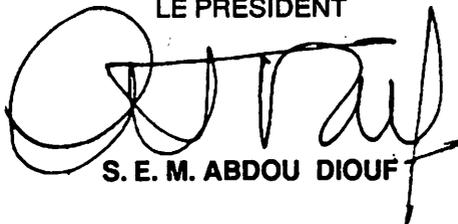
Le Comité des Gouverneurs et le Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O. devront oeuvrer de concert en vue de réaliser la mise en oeuvre effective de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION A/DEC.5/7/92 RELATIVE AU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/1993) SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

LA CONFERENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 2, 3, 12 et 27 du Traité de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P.1//5/79 du 29 Mai, 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d' Etablissement;

VU la Convention A/P.4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des Produits Industriels originaires des Etats membres;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption

d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO;

Notant que l'obstacle majeur aux efforts d'intégration est la non-application par les Etats membres, des politiques et programmes déjà approuvés;

Convaincue que la mise en oeuvre d'un programme minimum d'actions dans les domaines aussi importants que la Libre Circulation des Personnes et des Biens redynamiserait et renforcerait le processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Résolution C/RES.4/7/92 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trenteetunième session tenue à Dakar du 23 au 25 Juillet 1992.

DECIDE**Article 1**

1. Les Etats membres s'engagent à créer un environnement permettant aux citoyens de la Communauté et aux opérateurs économiques de poursuivre la réalisation de leur mission et de leur vocation, et de lever les obstacles à la Libre Circulation des Personnes et des Biens. A cette fin, chaque Etat Membre devra mettre en oeuvre les divers programmes et politiques stipulés dans le Programme Minimum d'Actions (1992/1993), ci-joint, relatif à Libre Circulation des Personnes et des Biens.
2. Les Etats membres mettent en oeuvre aux dates pertinentes, les divers programmes et politiques indiqués dans le Calendrier.

Article 2

Chaque Etat membre fera parvenir à la seizième session ordinaire de la Conférence par le biais du Secrétariat Exécutif, un rapport indiquant les mesures entreprises en vue de la mise en oeuvre de la présente Décision au niveau national.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre la mise en application de la présente Décision, et en cas de besoin, aidera les Etats Membres dans l'organisation des séminaires pour sensibiliser les Fonctionnaires des Etats sur les procédures de transit et de douane approuvées, et sur des dispositions du Protocole de la CEDEAO relatif à la Libre Circulation des Personnes, au Droit de Résidence et d' Etablissement.

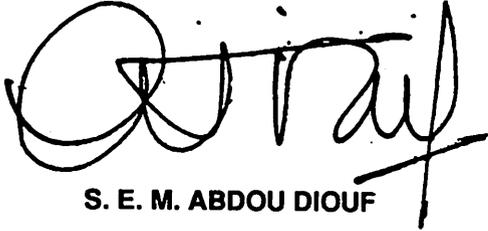
Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

**PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/1993)
EN MATIERE DE LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES ET DES BIENS**

A. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. Les Etats membres doivent supprimer dans les meilleurs délais toutes les mesures administratives tendant à entraver la libre circulation des personnes, des biens et des services.
2. Les Etats membres doivent réduire les postes de contrôle pour les regrouper en un seul poste combiné entre les postes-frontières et la ville la plus proche.
3. Les Etats membres doivent respecter et mettre en oeuvre les formalités de passage aux frontières suivantes:
 - (a) Les passeports nationaux et les carnets de voyage de la CEDEAO présentés par les Citoyens de la Communauté doivent être estampillés sans qu'il ne soit nécessaire de remplir un quelconque formulaire.
 - (b) Toutefois, pour prendre en compte les cas exceptionnels ou les autorités chargées de l'immigration exigent un dossier, il est nécessaire d'adopter un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration comportant plusieurs copies à carbone. Lorsque la première copie est retirée par les services compétents, les autres volets sont remis au voyageur qui les présenterait aux autres postes frontières.
4. Le Secrétariat Exécutif est chargé de préparer un modèle harmonisé de ce formulaire à soumettre à l'approbation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement.

B. OPERATIONS DE TRANSIT

5. Pour réduire la congestion aux postes-frontières, faciliter et accélérer les formalités en ce qui concerne les documents des véhicules en transit, les Etats membres conviennent de ce qui suit:
 - (a) des comptoirs spéciaux seront créés pour les véhicules en transit à tous les points d'entrée et de sortie aux frontières;
 - (b) les formalités relatives aux documents des véhicules scellés, aux véhicules de transport de passagers et aux voitures particulières seront effectuées instantanément;
 - (c) pour les autres véhicules en transit non scellés et qui nécessitent une inspection, la durée des opérations ne doit pas dépasser trois heures;
 - (d) le Secrétariat de la CEDEAO devra travailler en collaboration avec les Etats Membres pour définir les modalités relatives à la mise en place de ces comptoirs.

C. IMPRESSION DES DOCUMENTS DOUANIERS

6. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, doivent, au plus tard, le 31 Décembre 1992, imprimer et mettre en circulation les documents douaniers de base de la CEDEAO y compris les Certificats d'origine et les formulaires de déclaration en douane harmonisés.

D. PROHIBITIONS A L'IMPORTATION

7. Les Etats membres qui ont institué des barrières non-tarifaires telles que les prohibitions absolues à la libre circulation des produits couverts par le schéma de libéralisation de la CEDEAO doivent les supprimer dans les meilleurs délais.
8. Le Secrétariat de la CEDEAO devra attirer régulièrement l'attention des Etats Membres qui auraient institué des barrières non-tarifaires à l'encontre des produits communautaires agréés sur l'obligation pour les Etats membres concernés de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer ces barrières.

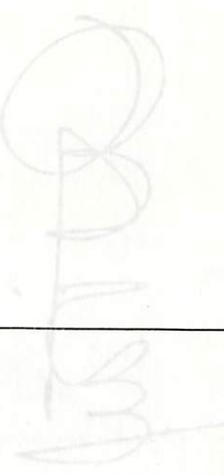
E. ACCORDS DE PAIEMENTS

9. Les Etats membres s'engagent à supprimer toutes les restrictions sur les échanges et sur l'utilisation des monnaies nationales par les voyageurs et les hommes d'affaires. A cet égard tous les Etats membres doivent immédiatement entamer le processus de libéralisation avec l'adoption de mesures pratiques visant à supprimer les restrictions existantes à savoir:

CALENDRIER D'EXECUTION DU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
<p>1. Libre circulation Amélioration des procédures de transit</p> <p>i) Accord sur le temps de transit</p> <p>ii) Etablissement d'un comptoir de transit</p> <p>iii) Réduction des postes de contrôle</p>	<p>i) Contacts avec les Etats membres</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>i) Contacts avec les Etats membres</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>i) Contacts avec les Autorités pertinentes</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>iii) Organisation de séminaires périodiques pour sensibiliser les fonctionnaires sur les dispositions du Protocole sur la libre circulation et les procédures de transit et de douane de la CEDEAO en vue de réduire les cas de tracasseries, de corruption et de retards</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p> <p>Avant fin Mars 1993</p> <p>Avant fin Décembre 1992</p> <p>2 séminaires avant fin 1992</p> <p>2 séminaires courant 1er semestre 1993</p>	

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
iv) Délivrance des carnets de voyage de la CEDEAO	i) Impression des Carnets de voyage de la CEDEAO	Etats membres	Avant fin Décembre 1992	
v) Introduction de formulaires d'immigration transit à plusieurs feuillets	ii) Délivrance des carnets	Etats membres		
2. Accords de paiements Levée des restrictions à l'utilisation des monnaies nationales	i) Impression des formulaires	Etats membres	Avant fin Décembre 1992	
Accord sur l'utilisation des monnaies nationales pour les voyages et l'achat de billets d'avion	i) Contacts avec les autorités monétaires pour discuter et les convaincre de viabilité de la proposition	Etats membres et CEDEAO	Avant fin Décembre 1992 (déjà fait)	
	ii) Etude sur la question	CEDEAO	Avant fin Octobre 1993	

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
<p>3. Impression des documents douaniers</p> <p>Accord sur le délai d'impression et de mise en circulation d'origine et des documents douaniers harmonisés</p>	<p>Contact avec les autorités nationales sur la question</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p>	
<p>4. Schéma de libéralisation de échanges</p> <p>i) Exemption des marchandises sous-régionales de la liste des prohibitions à l'importation</p>	<p>Contact avec les autorités nationales pour la délivrance des avis d'exemption</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p>	

- (i) la suppression des restrictions sur l'utilisation des monnaies nationales pour l'achat de billets d'avion par des citoyens résidents et non-résidents de la CEDEAO.
- (ii) l'élimination des restrictions sur les échanges et sur l'utilisation des monnaies nationales par les voyageurs et les hommes d'affaires.

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'entreprendre dans les meilleurs délais une étude sur les modalités de mise en oeuvre de ces accords.

DECISION A/DEC.6/7/92 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A/DEC.1/5/83 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 5 portant création, composition et fonctions de la Conférence;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires de la Communauté;

Considérant les difficultés rencontrées dans l'application effective du schéma de libéralisation des échanges, notamment en ce qui concerne les règles d'origine, la participation minimale des nationaux au capital social des entreprises de production et à la structure du schéma qui classe les produits industriels en produits prioritaires et non prioritaires;

Soucieux de la nécessité de procéder à la simplification du schéma en vue d'accélérer son application effective;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/92 adoptée par la Trente-et-unième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 23 au 25 Juillet 1992.

DECIDE

Article 1

La décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 5

Le schéma de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ainsi que le désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqués à l'Article 3 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Article 6

Les dispositions de la décision C/DEC.3/5/82 du 26 Mai, 1982 portant "liste des produits industriels prioritaires" pour l'application du programme de libéralisation des échanges sont rapportées.

Article 7

Le niveau de participation des nationaux des Etats membres au capital social des entreprises industrielles dont les produits font l'objet de demande d'agrément pour bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le Traité, est fixé à un taux unique de 25% minimum.

Article 2

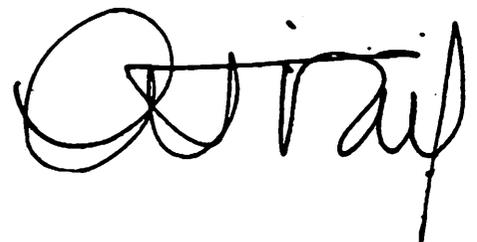
1. Les dispositions de l'Article 8 de la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relatives à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées.
2. En conséquence, les Articles 9, 10, 11 et 12 de la dite Décision deviennent respectivement les Articles 8, 9, 10, et 11.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

Groupe de Pays	Délai de l'abattement	Taux de l'abattement des droits et taxes
Groupe 1 Cap Vert, Gambie, Guinée Bissau, Burkina Faso, Mali,	10 ans	10% de réduction par an
Groupe II Bénin, Guinée, Libéria, Sierra Leone, Togo	8 ans	12,5% de réduction par an
Groupe III Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal	6 ans	16,6% de réduction par an

DECISION A/DEC.7/7/92 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'UNION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UTRAO)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions des Articles 40 et 41 du Traité relatifs à l'adoption d'une politique commune respectivement en matière de transports et de communications et d'un réseau de routes utilisables par tous les temps au sein de la Communauté;

VU les dispositions des Protocoles A/P2/5/82 règlementant les Transports routiers inter-Etats et A/P4/5/82 relatif au transit routier inter-Etats;

Désireux d'assurer l'application effective des Décisions et Protocoles relatifs aux transports en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans la région.

Considérant la Résolution C/RES.6/7/92 de la réunion du Conseil des Ministres tenue à Dakar, Sénégal, du 23 au 25 Juillet, 1992;

DECIDE

Article 1

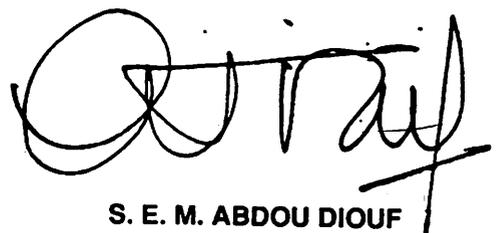
L'Union des Transporteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO) est reconnue et il lui est accordé le Statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION A/DEC.8/7/92 RELATIVE AUX SANCTIONS CONTRE CHARLES TAYLOR ET LE FRONT NATIONAL PATRIOTIQUE DU LIBERIA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole sur la non-agression adopté le 22 Avril 1978 à Dakar et le Protocole d'Assistance Mutuelle en Matière de Défense adopté le 29 Mai 1981 à Freetown;

VU les Décisions de la Conférence A/DEC.9/5/90 et A/DEC.1/8/90 relatives respectivement à la création du Comité Permanent de Médiation puis au cessez-le-feu et à la mise en place d'un Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO au Libéria (ECOMOG);

VU la Décision A/DEC.1/11/90 portant approbation des décisions du Comité Permanent de Médiation de la Communauté prise à sa première session tenue les 6 et 7 Août 1990 à Banjul (République de Gambie);

Convaincue que les dispositions de l'Accord de Yamoussoukro telles que contenues dans le Communiqué Final publié à Yamoussoukro le 30 Octobre 1991 offrent le cadre le plus approprié pour trouver une solution à la crise libérienne;

Consciente des précisions apportées au programme de mise en oeuvre lors de la réunion du Comité des Cinq à Genève;

Convaincue qu'il aurait été possible de réaliser beaucoup plus, si ce n'était le manque de coopération de la part du NPFL qui a compromis tous les efforts déployés par l'ECOMOG en vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de Yamoussoukro;

Notant que l'attitude peu coopérative du NPFL concernant en particulier le cantonnement et le désarmement de ses combattants et l'établissement d'une zone-tampon le long de la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone continue de constituer une sérieuse menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité de la région de l'Afrique de l'Ouest;

DECIDE

Article 1

La Communauté et ses Etats membres doivent déployer tous les efforts pour mettre rapidement un terme à la situation de conflit au Libéria;

Article 2

Le Commandant de l'ECOMOG doit achever la mise en oeuvre du programme contenu dans l'Accord du 30 Octobre 1991 de Yamoussoukro précisé par la réunion de Genève du Comité des cinq au plus tard trente jours après la clôture de la Quinzième Session de la Conférence.

Article 3

Amoins que Charles Taylor et le NPFL ne respectent totalement l'application de ce programme, la Conférence prendra des sanctions globales à l'encontre de Charles Taylor et des zones du Libéria contrôlées par le NPFL ou de toutes autres factions qui n'auront pas respecté l'application dudit programme.

Article 4

Tous les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective la présente décision.

Article 5

Le Comité des Cinq, en consultation avec le Comité Permanent de Médiation, demandera l'assistance du Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de rendre obligatoires pour tous les Etats Membres de la Communauté internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, toutes sanctions ainsi prises.

Article 6

1. La Conférence invite le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la vérification et le contrôle du processus électoral au Libéria par les Nations Unies.
2. La Conférence adresse la même invitation à l'International Negotiations Network (INN) du Président Jimmy Carter.

Article 7

La Conférence condamne fermement le meurtre de soldats de l'ECOMOG commis par Charles Taylor et le NPFL.

Article 8

La Conférence rend également hommage aux Etats membres du Comité Permanent de Médiation et du Comité des Cinq de la Communauté pour le sacrifice qu'ils consentent au nom de la Communauté tant en hommes qu'en matériel pour restaurer la paix, la stabilité et la sécurité au Libéria.

Article 9

La Conférence invite les Etats membres qui n'ont pas de contingents au sein de l'ECOMOG à tout mettre en oeuvre pour y envoyer des troupes pour renforcer la capacité de l'ECOMOG.

Article 10

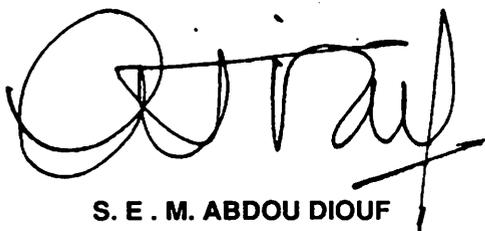
La Conférence lance une fois de plus un appel à la Communauté internationale pour qu'elle fournisse à la CEDEAO toute l'assistance nécessaire en vue d'assurer le succès de ses efforts de maintien de la paix au Liberia.

Article 11

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

RESOLUTION A/RES.1/7/92 RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Constatant que la solution des problèmes économiques et financiers des Etats membres reste étroitement liée à une amélioration significative des cours des matières premières d'origine agricole, minière et minérale;

Consciente de l'importance du cacao dans l'économie ouest africaine;

Convaincue qu'une amélioration des cours des matières premières peut s'obtenir par des négociations entre producteurs consommateurs;

Constatant les résultats encourageants de la dernière réunion sur le renouvellement de l'Accord International sur cacao tenue à Genève du 6 au 21 Juillet 1992 sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED);

Convaincue de la nécessité impérieuse de conclure cet Accord avant la prochaine campagne de commercialisation du cacao qui s'ouvre en Octobre 1992;

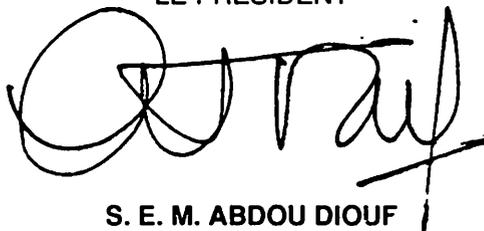
Consciente du fait que les Producteurs subiraient de très lourdes pertes au cas où cet Accord n'interviendrait pas avant Octobre 1992;

LANCE UN APPEL

A la Communauté Economique Européenne (CEE) et aux autres pays consommateurs en vue de conclure avec les Pays Producteurs d'ici le 30 Septembre 1992 un Accord International sur le cacao qui tienne compte des intérêts des Producteurs et des Consommateurs.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION C/DEC.1/7/92 RELATIVE A LA CONCEPTION ET A LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT (PRD)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Après avoir constaté que certaines mesures prises au titre des Programmes de Stabilisation et d'Ajustement Structurel en cours dans les Etats Membres ont posé et continuent de poser des problèmes d'adéquation avec certaines mesures des programmes d'intégration économique de la CEDEAO;

Considérant la nécessité pour les Etats membres

d'entreprendre des actions coordonnées au niveau régional pour mieux lutter contre les effets néfastes de la crise qui frappe leurs économies;

Après avoir examiné et pris note du rapport de la deuxième réunion conjointe des Ministres du Plan et des Finances tenue du 23 au 24 Mars 1992 à Cotonou, République du Bénin, sur les points relatifs à l'impact des Programmes d'Ajustement Structurel sur les programmes d'intégration économique de la CEDEAO et au bilan d'exécution du Programme de Relance Economique de la CEDEAO;

DECIDE

Article 1

Les Institutions de la Communauté sont chargées d'élaborer un Programme Régional de Développement (PRD) qui serait constitué de Politiques Sectorielles Régionales (PSR) et de Programmes des Investissements Régionaux (PIR).

Article 2

Les Politiques sectorielles régionales (PSR) pourraient comprendre les politiques d'intégration économique adoptées par la CEDEAO et d'autres politiques macro-économiques nationales à harmoniser à l'échelle régionale y compris:

- les politiques fiscales, celles de la fiscalité intérieure incluses; et
- les codes nationaux d'investissements.

Article 3

Les mesures relatives aux financements des déficits budgétaires et les politiques monétaires (élimination des distorsions économiques qui affectent entre autres les prix, les taux d'intérêt, les taux de change et les subventions, etc.) seront entreprises par étapes conformément au calendrier du Programme de Coopération Monétaire de la Communauté.

Article 4

Les Etats membres et les Institutions de la Communauté identifieront ensemble les projets régionaux sur la base de critères de sélection qu'ils auront préalablement définis comme par exemple les caractères prioritaires et intégrateurs des Projets.

Article 5

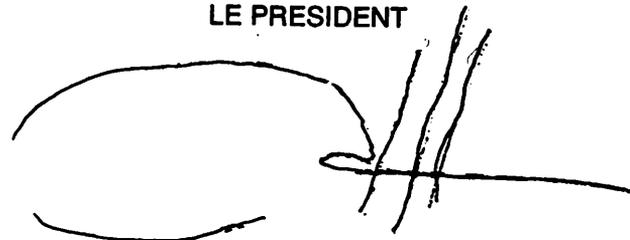
Le volet du programme d'investissement sera dimensionné en fonction de la capacité d'absorption de chaque économie.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

DECISION C/DEC.2/7/92 RELATIVE A LA CREATION D'UN MECANISME DE CONCERTATION ENTRE LES AUTORITES NATIONALES RESPONSABLES DES PROGRAMMES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PAS) NATIONAUX, LES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO ET LES INSTITUTIONS INTER-NATIONALES APPROPRIEES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la nécessité de formuler les meilleures alternatives propres à résoudre les problèmes qui se posent aux économies nationales;

Considérant la nécessité de concilier et d'harmoniser certaines mesures prises au titre des Programmes d'Ajustement Structurel nationaux et celles de l'intégration économique régionale;

Considérant la nécessité de créer un mécanisme de concertation approprié pour assurer la coordination à l'échelle communautaire des différentes politiques nationales de développement;

Après avoir examiné et pris note du rapport de la deuxième réunion conjointe des Ministres du Plan et

des Finances tenue du 23 au 24 Mars 1992 à Cotonou sur les points relatifs à l'impact des PAS sur les programmes d'intégration économique de la CEDEAO et au bilan d'exécution du Programme de Relance Economique de la CEDEAO.

DECIDE

Article 1

Un mécanisme de concertation sous la forme de réunions périodiques (2 fois par an) entre les Autorités Nationales Responsables des PAS nationaux, les Institutions de la Communauté et les Organisations internationales appropriées, à savoir la Banque Mondiale, le FMI et la BAD est créé par la présente Décision.

Article 2

L'organe de concertation sera chargé de:

- (i) coordonner et harmoniser les éléments des politiques économiques nationales y compris les dispositions fiscales au titre des codes d'investissements, des codes douaniers et dans d'autres domaines clés de l'intégration, etc.
- (ii) s'assurer qu'il est pris en compte dans le Programmes d'Ajustement Structurel nationaux le Programme Minimum d'Investissement Régional adopté par la CEDEAO pour accélérer le processus d'intégration. Ce programme régional comprendrait entre autres les programmes et projets les plus vitaux pour la Communauté devant être identifiés dans le cadre du mécanisme de concertation susmentionné.

Article 3

Les décisions adoptées au niveau communautaire doivent être considérées comme des contraintes à prendre en compte lors de la négociation des PAS nationaux.

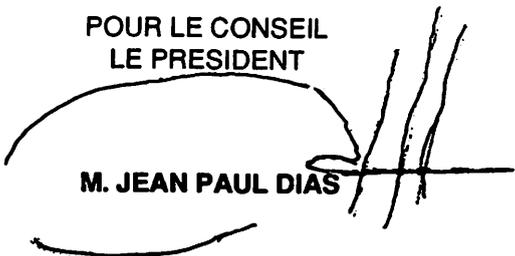
Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

M. JEAN PAUL DIAS



DECISION C/DEC.3/7/92 RELATIVE A LA CREATION D'UNE BOURSE D'ECHANGES COMMERCIAUX

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.7/7/85 du Conseil des Ministres portant création d'un Comité de Concertation et de Coordination des Etats membres de la CEDEAO pour la Programmation des Foires Commerciales et autres manifestations similaires;

Sur recommandation de la Commission du Commerce des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos du 1er au 5 Juillet 1992;

DECIDE

Article 1

Il est, par les présentes, créé une bourse d'échanges d'informations commerciales devant se tenir pendant les Foires organisées par les Etats membres.

Article 2

L'objectif de cette bourse d'échanges est le renforcement du développement du Commerce international et notamment l'intensification des échanges intra-communautaires.

Article 3

La bourse d'échanges commerciaux comportera une banque de données informatisée renfermant des informations commerciales sur les opérateurs économiques de la région, leurs entreprises et leurs produits.

Article 4

Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Décision.

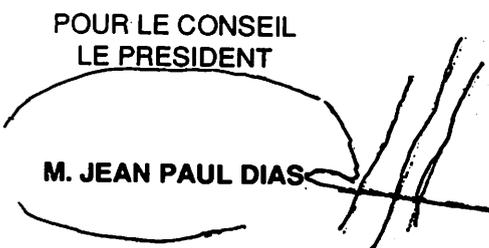
Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

M. JEAN PAUL DIAS



DECISION C/DEC.4/7/92 COMPLETANT LA DECISION C/DEC.3/6/88 DU 21/6/88 PORTANT DEFINITION DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AU BENEFICE DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la Procédure d'Agrément des Produits et Entreprises industriels au bénéfice des avantages du Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO.

VU la Décision C/DEC.14/6/89 du 27/6/89 fixant les modalités d'immatriculation des numéros d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges;

Constatant que les cas de retrait des agréments déjà accordés ne sont pas traités dans la Décision C/DEC.3/6/86 susvisée;

Considérant la nécessité de compéter ladite Décision;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement qui s'est réunie à Lagos du 1er au 5 juillet 1992.

DECIDE

Article 1

Le Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1989 du Conseil des Ministres portant Définition de la Procédure d'Agrément des Produits et Entreprises industriels au bénéfice des avantages du Schéma de Libéralisation des Echanges est complétée d'un article 8 nouveau libellé comme suit;

Article 8 nouveau

Le retrait de l'agrément est prononcé par le Conseil des Ministres sur décision prise à la suite d'une demande expresse motivée de la part d'un Etat membre ou d'une plainte de pratiques frauduleuses dans les échanges de produits agréés formulée par un ou plusieurs Etats membres

ou sur proposition du Secrétariat Exécutif après contrôle.

Les motifs recevables pour entraîner le retrait de

l'agrément sont les suivants:

- (i) le changement de statut juridique de l'entreprise.
- (ii) les produits agréés ne remplissent plus les conditions d'origine:
- (iii) l'entreprise tombe en faillite;
- (iv) l'entreprise subit un cas de force majeure;
- (v) l'utilisation du certificat d'origine/CEDEAO réservé aux produits industriels agréés au bénéfice du schéma pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits industriels non agréés ou de produits originaires de pays tiers;
- (vi) l'utilisation pour des produits tiers fabriqués dans des Etats membres ou pour des produits nonagréés (fausse déclaration de la nature du produit) d'une position tarifaire réservée à un produit agréé;
- (vii) l'utilisation de marquage frauduleux de produits industriels importés de pays tiers ou de produits industriels fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au schéma;
- (viii) tout autre motif jugé pertinent par le Conseil des Ministres.

Article 2

Les demandes d'agrément des entreprises désireuses de bénéficier du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO doivent être conformes au nouveau spécimen de formulaire de demande figurant en annexe à la présente Décision.

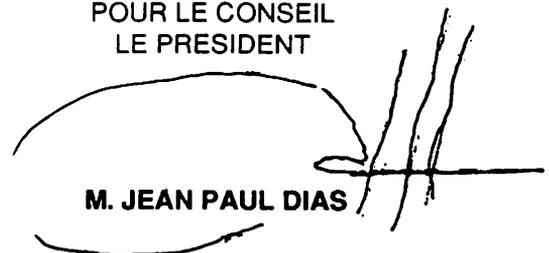
Les anciens formulaires de demande mentionnés à l'Article 2 de la Décision C/DEC.3/6/88 n'ont plus cours.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DOSSIER-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT
AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

IDENTITE DE L'ENTREPRISE

- RAISON SOCIALE
- REGIME JURIDIQUE
- SIEGE
- LOCALITE D'IMPLANTATION

TABLEAU IV : DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT SORTIE-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

	Coût Total	Coût spécifique par produit			
		Coût	Produit N°1	Produit N°2	
			Pour-centage	Coût	Pour-centage
I. Coût des intrants utilisés dans le processus de fabrication (1)					
(a) – Matières premières d'origine CEDEAO					
(b) – Matières premières d'origine étrangère					
– Autres intrants d'origine CEDEAO (2)					
– Autres intrants d'origine étrangère (2)					
– Droits et Taxes payés à l'importation					
– Autres frais supportés par ces intrants (transport intérieur, magasinage, frais de transit) (3)					
II. Coût des emballages non réutilisés (1)					
(a) – Emballages d'origine CEDEAO					
(b) – Emballages d'origine étrangère					
– Droits et Taxes payés sur ces emballages					
– Autres frais supportés par ces emballages					
III. Autres charges de l'Entreprise					
– Traitements et salaires					
– Impôts et Taxes (à la charge de l'entreprise)					
– Travaux, Fournitures et services extérieurs					
– Transport et Déplacements					
– Frais divers de gestion					
– Frais financiers					
– Amortissement (Immeubles et équipements)					
IV. Prix de revient sortie-usine (I + II + III)					
V. Valeur ajoutée en pourcentage/ IV – (+ II) Prix de revient ex-usine					
(i) Valeur CAF des matières premières et des emballages importés.					

<p>NB. 1) N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine les éléments suivants:</p>						
<ul style="list-style-type: none"> - impôts sur les bénéfices - taxe sur la valeur ajoutée - taxe sur le chiffre d'affaires 						
<p>2) "Autres intrants": produits semi-finiş produits/pièces détachées et composants utilisés dans le processus de production des marchandises.</p>						
<p>3) Le transport de matières intérieures à la Communauté sera considéré comme un élément de la valeur ajoutée.</p>						

**TABLEAU V : ETAT DESCRIPTIF DU PROCESSUS DE FABRICATION DES PRODUITS
SOU MIS A L'AGREMENT**

DESIGNATION ET POSITION TARIFAIRE DES PRODUITS	PROCESSUS DE FABRICATION

DECISION C/DEC.5/7/92 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DESECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU, la Décision A/DEC.15/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat originaires des Etats membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la fixation du niveau de la participation au Capital social des entreprises industrielles devant bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 28 Mai de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 1er au 5 Juillet 1992;

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels figurant dans la liste jointe en annexe remplissant les conditions des règles d'origine, sont agréés pour bénéficier du Traitement préférentiel prévu dans le cadre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires de la CEDEAO.

Article 2

La liste visée à l'Article premier ci-dessus peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement conformément à la procédure approuvée stipulée par la Décision C/DEC.36/88 du 21 Juin 1988.

Article 3

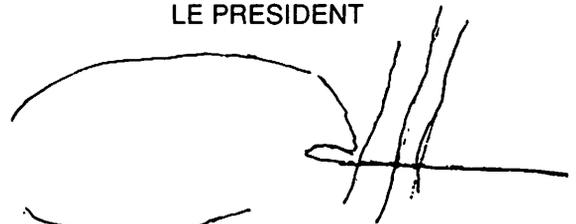
1. Le Secrétariat Exécutif donne, à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les formulaires de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.
2. Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

DECISION C/DEC.6/7/92 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

Considérant les recommandations de la Vingt-huitième Réunion de la Commission du Commerce,

des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement tenue du 1er au 5 Juillet 1992 à Lagos.

DECIDE

Article 1

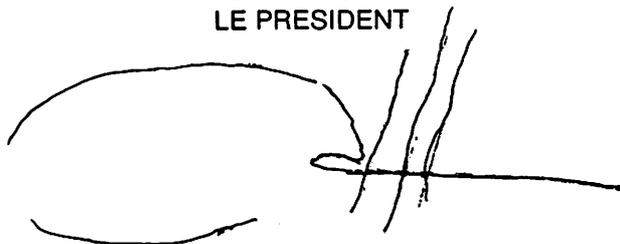
Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est, par les présentes, autorisé à mettre au point et à signer l'Accord de Coopération entre l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances réunie à Dakar du 13 au 18 Juillet 1992;

DECIDE

Article 1

Le personnel des Institutions de la Communauté recruté localement a droit à l'indemnité pour personnes à charge suivante:

- pour un conjoint à charge 94 UC par an
- pour enfant à charge 71 UC par an

Article 2

La présente Décision prend effet à compter du 1er Janvier 1993 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

DECISION C/DEC.7/7/92 RELATIVE A L'INDEMNITE POUR LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE RECRUTE LOCALEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 30(2) du Statut du Personnel des Institutions de la Communauté régissant l'indemnité pour personnes à charge accordée au personnel recruté localement;

Considérant la nécessité de fixer le montant de l'indemnité pour conjoint et enfant à charge accordée au personnel des Institutions de la Communauté recruté localement;

DECISION C/DEC.8/7/92 RELATIVE AUX CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 19(4) du Statut du Personnel de la CEDEAO définissant la nature de l'engagement contractuel au sein des Institutions de la Communauté;

Considérant la nécessité d'accorder des avantages et indemnités au personnel contractuel travaillant dans les Institutions de la Communauté;

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances réunie à Dakar du 13 au 18 Juillet 1992;

DECIDE

Article 1

Les avantages et indemnités ci-après sont accordés au personnel contractuel recruté conformément aux dispositions pertinentes du Statut du Personnel:

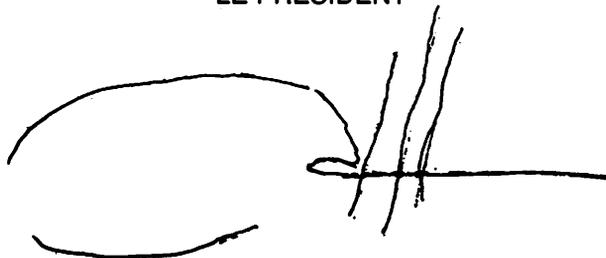
- Salaire de base fixé conformément au barème utilisé pour les fonctionnaires de la Communauté du même rang dans la Communauté;
- Frais de transport jusqu'au lieu d'affectation et à partir du lieu d'affectation lors de la cessation de service;
- Frais médicaux pour eux-mêmes et les personnes à charge;
- Majoration de 10% du salaire de base annuel;
- Prime égale à 12,5% du salaire de base annuel par année de service effectif;
- Assurance vie, Logements, Indemnité d'installation et de réinstallation, Indemnité pour charges de famille, Indemnité pour frais d'études, Congé au foyer comme pour le personnel professionnel.

Article 2

La présente Décision prend effet à compter du 1er Janvier 1993 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

DECISION ADDITIONNELLE C/DEC.9/7/92 RELATIVE A LA PRIME DE SEPARATION ACCORDEE AUX FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU la Décision C/DEC.7/12/90 du 13 Décembre 1990 relative à la prime de séparation accordée aux Fonctionnaires Statutaires.

DECIDE

Article 1

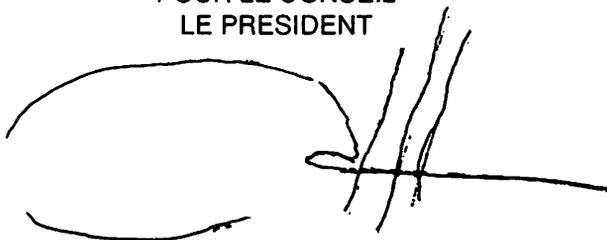
L'intérêt généré par le placement dans un compte productif d'intérêt de la prime de séparation accordée aux Fonctionnaires Statutaires, leur est versé en même temps que la prime de séparation, au moment de leur départ de la Communauté.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

DIRECTIVE C/DIR 1/7/92 SUR LA PREPARATION D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE SUR LA SECURITE ROUTIERE ET LA PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa

composition et ses fonctions;

VU les dispositions des Articles 8 et 10 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

Constatant l'augmentation rapide du nombre d'accidents de la circulation dans les Etats membres ainsi que des coûts élevés y afférents;

Conscient des résultats satisfaisants obtenus par les Etats membres qui ont mis en place des organes nationaux de sécurité routière;

Désireux de réduire le nombre et les coûts des accidents de la circulation ainsi que les souffrances des usagers de la route;

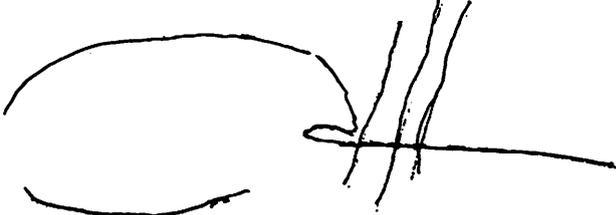
Sur recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lagos du 5 au 8 Mai 1992;

DEMANDE

Au Secrétariat Exécutif de préparer un programme communautaire sur la Sécurité Routière et la Prévention des Accidents de la Circulation.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.1/7/92 RELATIVE A LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 2(d) de l'Article 2 dudit Traité qui demande aux Etats membres de réaliser par étapes

l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;

VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

Considérant l'ampleur et la vitesse de propagation des activités criminelles dans la région;

Conscient que l'application effective du Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement ne peut être assurée qu'à si les Autorités policières et judiciaires des Etats membres disposent d'un instrument efficace au service d'une politique communautaire de répression du crime;

Sur recommandation des Ministres de la Justice des Etats membres réunis à Banjul les 14 et 15 mai 1992;

PROPOSEA LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'approuver et d'adopter le projet ci-joint, portant Convention d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale, entre les Etats membres de la CEDEAO.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES2/7/92 SUR LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.8/791 relative à la sélection et à l'évaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté, notamment les dispositions de l'Article 1 (b) relatives au renouvellement du

mandat du Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation.

Sur recommandation du Comité Ministériel sur la Sélection et l'Evaluation des fonctionnaires statutaires en sa session des 22 et 24 juillet 1992 à Dakar;

PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter le Projet de Décision ci-joint relatif à la nomination du Cabinet Akintola Williams et Co. en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.3/7/92 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CCAO) EN UNE AGENCE AUTONOME ET SPECIALISEE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/5/87 de la Conférence sur l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO notamment les mesures de politique à adopter pour parvenir à l'objectif à court terme de renforcement et d'amélioration du mécanisme de la CCAO et à l'objectif à long terme de réalisation d'une zone monétaire unique;

VU en outre la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence relative à la mise en oeuvre des dispositions institutionnelles de rationalisation régissant l'intégration en Afrique de l'Ouest;

Considérant la nécessité de placer les activités de la CCAO dans le contexte de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Recommandation COG.REC.1/7/92 du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest;

PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'approuver et d'adopter le Projet de Décision joint en annexe, sur la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une Agence Spécialisée et autonome de la Communauté.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.4/7/92 RELATIVE AU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/1993) SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier inter-Etats des marchandises;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 relative à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres.

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO;

Notant que l'obstacle majeur aux efforts d'intégration de la CEDEAO est la non-application des politiques et programmes approuvés par les Etats membres;

Convaincu que la mise en oeuvre d'un programme minimum d'actions dans des domaines aussi importants que la libre circulation des personnes et des biens redynamiserait et renforcerait le processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

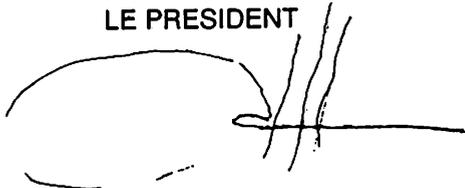
Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement;

PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au Programme Minimum d'Actions (1992/1993) sur la Libre Circulation des Personnes et des biens.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.5/7/92 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A/DEC.1/5/83 DU 30 MAI 1983 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les dispositions du Protocole daté du 5 Novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant les dispositions de la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires de la Communauté;

Considérant les dispositions de la Décision C/DEC.3/5/82 du 28 Mai 1982 du Conseil des Ministres portant sur la "liste des produits industriels prioritaires originaires" pour l'application du programme de libéralisation des échanges;

Conscient des difficultés rencontrées dans l'application effective du schéma de libéralisation des échanges notamment en ce qui concerne les conditions d'origine relatives à la participation minimale des nationaux au capital social des entreprises de production et à la structure du schéma qui classe les produits industriels en produits prioritaires et non-prioritaires;

Soucieux de la nécessité de procéder à une simplification du schéma en vue d'accélérer son application effective;

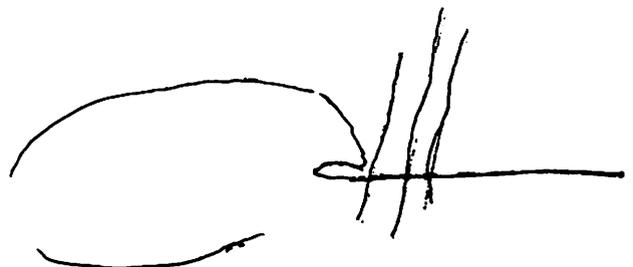
Après avoir examiné le rapport de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement tenue à Lagos du 1er au 5 Juillet 1992.

PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

D'approuver le Projet de Décision ci-joint portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.6/7/92 RELATIVE A LA RE-CONNAISSANCE ET L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'UNION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UTRAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions des Articles 40 et 41 du Traité relatifs à l'adoption respectivement d'une politique commune en matière de transports et de communications et d'un réseau de routes utilisables par tous les temps au sein de la Communauté;

VU les dispositions de la Convention A/P2/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats et de la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-Etats;

Désireux d'assurer l'application effective des décisions et protocoles relatifs aux transports en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens de la région;

VU la Décision C/DEC.7/12/88 relative au transfert du Comité Supérieur des Transports Terrestres (CSTT) au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;

VU les dispositions du paragraphe (c) de la Directive C/DIR.3/12/88 invitant les Etats membres à chercher les voies et moyens de promouvoir la création d'une Union des Associations Professionnelles des Transporteurs Routiers de la Communauté;

Sur recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lagos du 5 au 8 mai 1992;

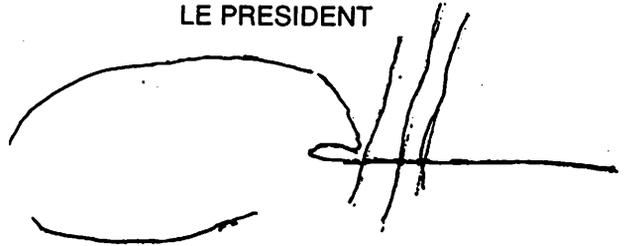
Après examen des Statuts de l'Union des Transporteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO);

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- d'adopter la Décision jointe en annexe relative à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à l'Union des Transporteurs Routiers de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.7/7/92 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE PONTS - BASCULES EN VUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA CHARGE MAXIMALE A L'ESSIEU DE 11,5 TONNES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 4 de la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la CEDEAO, signée le 28 Mai 1982 à Cotonou qui stipule que la charge maximale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes;

Conscient que l'Article 4 a pour but d'obtenir des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la région;

Ayant à l'esprit la Décision C/DEC.7/7/91 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transport routier;

Soucieux de réduire le coût de construction et d'entretien des routes ainsi que celui des véhicules de transport;

Conscient que le problème de surcharge pourrait être résolu en augmentant le nombre d'essieux moyens par véhicules, en supprimant progressivement les véhicules à remorques à quatre essieux et en contrôlant les surcharges éventuelles;

Sur recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lagos du 5 au 8 Mai 1992;

EXHORTE LES ETATS MEMBRES

Article 1

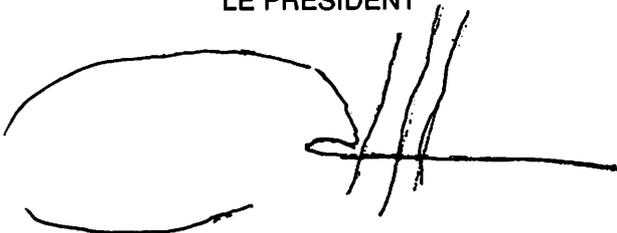
A mettre en place des ponts-basculés pour assurer l'application effective de la réglementation relative à la charge maximale à l'essieu de 11,5 tonnes.

Article 2

A procéder à la révision périodique des frais de transport dans la sous-région afin d'encourager les transporteurs à respecter les réglementations sur la charge maximale à l'essieu.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. JEAN PAUL DIAS

RESOLUTION C/RES.8/7/92 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ORGANES NATIONAUX DE SECURITE ROUTIERE DANS TOUS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions des Articles 8 et 10 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

Constatant l'augmentation rapide du nombre d'accidents de la circulation dans les Etats membres ainsi que des coûts élevés y afférents;

Conscient des résultats satisfaisants obtenus par des Etats membres qui ont mis en place des organes nationaux de sécurité routière;

Désireux de réduire le nombre et les coûts des accidents de la circulation ainsi que les souffrances des usagers de la route;

Sur recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lagos du 5 au 8 mai 1992;

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

Article 1

De mettre en place des organes nationaux de Sécurité Routière au cas où ceux-ci n'existeraient pas déjà;

Article 2

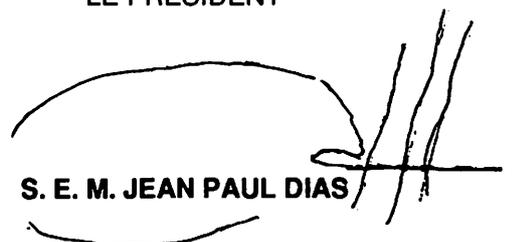
D'adhérer au Groupe Africain de l'Organisation de la Prévention Routière Internationale.

Article 3

D'instituer une journée CEDEAO de campagne sur la Sécurité Routière et la Prévention des Accidents de la circulation.

FAIT A DAKAR, LE 25 JUILLET 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. JEAN PAUL DIAS